

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° DEL096 -20

L'an deux mille vingt, le 17 décembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 11 décembre 2020, s'est réuni dans la salle des fêtes en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, N. BOUYIRI, J. DE LOUBENS, E. LAZZAROTTO, N. MELCHILSEN, S. SAUNIER-CAILLY, A. TOURRE, et MM. E. BEVILLARD, D. FINAZZO, D. FRANCILLON, T. JAUSOIN, V. MERCIER, J. PAVAN, S. STAMBOULIAN, P. VERRI, M. YAMOUNI

Pouvoirs :

M^{me} CONINX Pascale (pouvoir à Isabelle BEREZIAT, en date du 17 décembre 2020)
M. DELFORGES Frédéric (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 17 décembre 2020)
M^{me} FABBRO Elisa (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 15 décembre 2020)
M. FABBRO Jacques (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 15 décembre 2020)
M. GAMET Stéphane (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 17 décembre 2020)
M. GUIHENEUF Mickaël (pouvoir à Dominique FRANCILLON, en date du 12 décembre 2020)
M. HADJ HASSINE Yacine (pouvoir à Anaïs TOURRE, en date du 17 décembre 2020)
M^{me} JACCOUD Gisèle (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY (épouse CUSSIGH), en date du 15 décembre 2020)
M^{me} JANSER Meg-Anne (pouvoir à Timothée JAUSOIN, en date du 17 décembre 2020)
M^{me} MALVOISIN Lola (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY (épouse CUSSIGH), en date du 17 décembre 2020)
M^{me} OSSARD Sylvie (pouvoir à Naziha BOUYIRI (épouse BILLIOUD), en date du 13 décembre 2020)
M^{me} PRUNIER Sandrine (pouvoir à Naziha BOUYIRI (épouse BILLIOUD), en date du 17 décembre 2020)
M^{me} VINCENT Yvette (pouvoir à Isabelle BEREZIAT, en date du 11 décembre 2020)

Madame Isabelle BEREZIAT et Monsieur Timothée JAUSOIN ont été élus secrétaires de séance.

OBJET : Voeu - Résolution de la ville de Gières relative aux manifestations et représentations avec des animaux sauvages.

Rapporteur : Pierre VERRI

En date du 15 décembre 2020, M. Yacine HADJ HASSINE, conseiller municipal, a proposé l'adoption par le conseil municipal du vœu suivant :

- Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».
- Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle

itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

- Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural.
- Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal.
- Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites).
- Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.
- Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.
- Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.
- Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).
- Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.
- Considérant la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 comme une recommandation faisant autorité, celle-ci "recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux".
- Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.
- Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.
- Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.
- Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.
- Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

- Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages.
- Considérant le discours du 29 septembre 2020 de la ministre de la transition écologique, Barbara Pompili, en faveur du bien-être de la faune sauvage captive en France et de l'interdiction progressive des présentations d'animaux sauvages dans les cirques itinérants.
- Considérant l'intérêt de notre municipalité pour la condition animale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les manifestations et représentations sur la commune,
- de solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

Conclusions : La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 17 décembre 2020.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI.